



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/GASCOGNE LAMINATES

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société GASCOGNE LAMINATES (ex SOPAL PAPIETHYLENE)
dans le cadre de la cessation d'activité du site
implanté au 49 Route de Montereau à DORDIVES

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-6-1, R.512-39-2, R.512-39-3, R.512-39-4 et R.181-45 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1998 (complété le 23 mars 2004) autorisant la société SOPAL PAPIETHYLENE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de complexes souples d'emballage (secteurs industriels alimentaires, grande distribution, isolation thermique, paramédical), implantée sur la commune de DORDIVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal de DORDIVES ;

VU la déclaration de la société SOPAL PAPIETHYLENE du 25 avril 2006 relative à la cessation des activités qu'elle exploitait sur le site de DORDIVES, Route de Montereau, à compter du 31 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2007 imposant à cette société des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2008 relatif à la dépollution du site par pompage des flottants et surveillance des eaux souterraines et imposant un plan de gestion et une modélisation du panache de pollution ;

VU la vente du site en date du 23 juillet 2008 à M. Lin ;

VU les rapports de diagnostic initial, de diagnostic complémentaire, de l'étude simplifiée des risques, de l'analyse des risques sanitaires, de l'étude détaillée des risques ainsi que l'étude approfondie de la qualité des eaux souterraines réalisés par la société SOCOTEC en février 2005, février 2006, novembre 2006, novembre 2007, décembre 2007 et janvier 2008 ;

VU les rapports de campagnes de surveillance des eaux souterraines du site réalisé par la société SOCOTEC grâce à un réseau de piézomètres implantés au droit de l'ancien site de GASCOGNES LAMINATES en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2008 ;

VU les différentes remarques et observations formulées au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées sur les études et documents fournis par l'exploitant, notamment sur la détermination et le dimensionnement des opérations de réhabilitation à mener en fonction de la définition d'un usage futur à déterminer ;

VU les travaux de dépollution des eaux souterraines réalisées au droit de l'ancien site de GASCOGNES LAMINATES par extraction sous vide entre décembre 2010 et mars 2012 par la société SOLEO ayant nécessité l'implantation de nouveaux piézomètres ;

VU les comptes rendus de réunion et rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2012 ;

VU le rapport du 31 août 2012 relatif à la conception d'un programme de surveillance et d'une étude de vulnérabilité des milieux et à la réalisation de prélèvements, de mesures et d'analyses des eaux souterraines et superficielles au droit de l'ancien site de GASCOGNES LAMINATES ;

VU le diagnostic complémentaire de l'état des milieux en date du 22 février 2014, l'analyse des enjeux sanitaires du 21 mars 2013, mise à jour le 21 février 2014, et le bilan coûts/avantages du 19 février 2014 établis par la société SOCOTEC et transmis par l'exploitant par courrier du 28 février 2014 ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées des 11 juin 2014, 16 mars 2015 et 11 janvier 2016, demandant à l'exploitant de compléter les documents susvisés, notamment concernant les mesures prévues pour réhabiliter le site compte tenu du ou des types d'usage futur prévus ;

VU la réunion du 4 octobre 2016 entre l'exploitant, son assistant à maîtrise d'ouvrage, ses prestataires et l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de propositions de traitement de la pollution des eaux souterraines du site modifié le 26 octobre 2016 réalisé par la société BIOGENIE ;

VU le bilan coûts/avantages modifié du 28 octobre 2016 établi par la société SOCOTEC ;

VU le rapport de conception d'un programme de surveillance des milieux en date du 28 octobre 2016 réalisé par la société SOCOTEC au droit de l'ancien site de GASCOGNES LAMINATES ;

VU les justificatifs transmis par courriel du 14 novembre 2016 concernant le traitement des terres polluées au droit des anciennes cuves de stockage par la société BIOGENIE en août 2016 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2016, désignant Mme Journé en tant qu'hydrogéologue agréée afin de statuer sur la pertinence du réseau de surveillance en place, les risques de migration des polluants en profondeur, et le risque induit pour le captage d'eau potable de la commune de DORDIVES « La Colline » ;

VU le rapport d'avis préliminaire en date du 16 février 2017 de l'hydrogéologue agréée mandatée, demandant des investigations complémentaires dans le but de déterminer clairement le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées, en présence de l'hydrogéologue agréée, en date du 3 mai 2017 ;

VU les investigations complémentaires réalisées en août et septembre 2017 sur demande de l'hydrogéologue agréée afin de définir clairement le contexte hydrogéologique du site ;

VU le rapport d'avis final en date du 12 décembre 2017 de l'hydrogéologue agréée mandatée ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 15 mai 2018 ;

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 31 mai 2018, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en dépit des rappels à la réglementation adressés à l'exploitant par l'inspection des installations classées les 21 juin 2012, 11 juin 2014, 16 mars 2015 et 11 janvier 2016, l'usage futur du site n'a pas été défini, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif de réhabilitation a été défini dans les études fournies par l'exploitant pour un usage industriel, sans que la définition de l'usage futur n'ait été réalisée ;

CONSIDERANT que le site est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP « La colline » de la commune de DORDIVES ;

CONSIDERANT la présence d'une activité piscicole en aval du site sur la rivière Betz ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitations des diverses installations ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines en hydrocarbures, BTEX et HAP révélées par les différentes études réalisées ;

CONSIDERANT que les 2 cuves de fioul de 20 m³ à l'origine de la pollution ont été inertées et évacuées courant 2006 ;

CONSIDERANT les remarques et observations formulées par l'inspection des installations classées sur les études et documents fournis par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le premier traitement de la nappe par extraction sous vide réalisé par SOLEO en 2011 a permis d'abaisser les teneurs en HCT, HAP, et CAV sur les 3 campagnes de suivi au niveau du piézomètre Pz3 ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires de 2014 a conclu à l'acceptabilité des risques pour des travailleurs adultes (employés travaillant dans le bâtiment) et l'absence d'impact au niveau de la pisciculture ;

CONSIDERANT que les campagnes de suivi réalisées en 2016 ont montré l'apparition de teneurs significatives en HCT (fraction C16-21 et C21-40) en Pz8 à l'ouest du bâtiment, jusqu'alors exempt de pollution ;

CONSIDERANT qu'il a été établi que ce phénomène provenait d'un relargage de terres polluées aux alentours des 2 cuves de fioul de 20 m³ ;

CONSIDERANT les travaux réalisés par l'exploitant au premier semestre 2016, à savoir le retrait par la société BIOGENIE des terres polluées par la fuite des cuves de gasoil ;

CONSIDERANT que la note méthodologique de traitement des zones polluées de la société BIOGENIE en date du 26 octobre 2016 estime à 400 m² la surface de la nappe impactée et 255 litres le volume global de flottant récupérable, en scénario pessimiste, soit, en prenant en compte un objectif d'abattement de 80 %, un volume minimal de 204 litres de flottants à récupérer sur une période de 8 à 10 mois ;

CONSIDERANT que la visite de l'Inspection des installations classées en date du 21 juin 2012 a permis de relever que l'exploitant n'avait pas placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (puits non rebouché, non sécurisation de certaines parties du site, pollution des sols et des eaux souterraines) ;

CONSIDERANT que la visite de l'Inspection du 23 mars 2017 a notamment permis de confirmer que l'exploitant n'avait pas placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (puits non rebouché, existence d'une zone excavée pour effectuer des brûlis des végétaux, piézomètres non sécurisés, pollution des sols et des eaux souterraines) ;

CONSIDERANT le résultat des investigations complémentaires menées en septembre 2017 sur préconisation de l'hydrogéologue agréée démontrant :

- la présence de 2 nappes superposées dans un sens d'écoulement vers le nord-ouest pour la nappe superficielle vers la rivière Le Betz et l'ouest pour la nappe profonde de la Craie vers le Loing, par la création de nouveaux ouvrages dissociés dans chacune des nappes (Pz AA/CA, AD/CD, CB, CC)
- la présence de BTEX dans tous les ouvrages précités,
- l'absence de HAP et HCT dans les ouvrages précités,
- des COHV à l'état de traces dans les ouvrages prélevés sans composés de dégradation,
- une conductivité anormalement élevée de la nappe superficielle,
- la présence de déchets (fils de fer oxydés, sacs plastiques, billes de plastiques, éléments noirs en verre et précipité bleu) lors du forage des piézomètres AA et CA ;

CONSIDERANT que l'avis final de l'hydrogéologue agréée en date du 12 décembre 2017 indique :

- que les nouveaux piézomètres réalisés ont permis de confirmer la présence de 2 nappes superposées dont le sens est respectivement vers le Nord-ouest (vers Le Betz) pour la nappe superficielle alluviale et vers l'ouest (vers le Loing) pour la nappe de la Craie,
- que l'ancien puits du site doit être comblé au vu des risques encourus relatifs à la sécurité des personnes et la migration de polluants vers la nappe profonde, avec inspection vidéo préalable afin d'isoler correctement les deux niveaux aquifères retrouvés,
- un avis positif sur la poursuite de la dépollution du site par écrémage de la phase flottante pure et uniquement par la technique d'aspiration dynamique par le vide pour la phase solubilisée,
- la nécessité de réaliser un diagnostic de sol complémentaire dans le secteur des piézomètres AA et CA, au vu des déchets retrouvés lors de la création des ouvrages et au vu de l'absence d'investigations dans ce secteur.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vérifier l'impact potentiel de la pollution sur les eaux superficielles du Betz au niveau de la pisciculture située en aval hydraulique, du fait des nouveaux sens d'écoulement définis ;

CONSIDERANT que les anciens ouvrages en place (piézomètres et ancien puits) mettent en relation les nappes superficielles et profondes, permettant le transfert de pollution vers la nappe profonde ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du forage « La colline » du 7 juin 2001 impose le comblement de tout ouvrage non utilisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer à l'exploitant des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 pour les installations relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer des mesures de remise en état, des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la mise en place éventuelle de servitudes privées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GASCOGNES LAMINATES (ex SOPAL PAPIETHYLENE), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour son établissement sis au 49 Route de Montereau sur le territoire de la commune de DORDIVES, sur les parcelles cadastrées ZL 159, 160, 151, 222, 224, 225, 227 et 230, les prescriptions du présent arrêté, édictées en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, dans le cadre de la réhabilitation du site. Cette réhabilitation doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Définition de l'usage futur

L'exploitant définit l'usage futur conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement comme suit :

- l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette, copie faite de ses propositions à monsieur le préfet du Loiret.
- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
- l'exploitant informe, dans un délai d'un mois à compter de la prescription du délai de trois mois susmentionné, le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 3 : Comblement des ouvrages mettant en relation les 2 nappes en présence sur le site (ancien puits et piézomètres Pz 1 à 5, PzS1 et PzS6 à PzS9, Pz CA)

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les justificatifs suivants de comblement du puits :
 - en réalisant au préalable une inspection vidéo de ce dernier par caméra immergée afin de connaître la coupe technique,
 - en ajustant la coupe technique fournie par l'hydrogéologue agréée dans son avis du 12 décembre 2017, adaptée en fonction des résultats de l'inspection vidéo, et cela dans le but d'isoler les 2 niveaux aquifères en présence.
- les justificatifs de comblement des piézomètres suscités en place sur le site mettant en relation les nappes en présence au droit du site.

En cas de nécessité de pompage durant le comblement de ces ouvrages, les eaux d'exhaure devront être envoyées dans des installations dûment autorisées après analyses physico-chimiques. L'exploitant transmet les justificatifs afférents au Préfet.

Le comblement de ces ouvrages est effectué selon les normes en vigueur.

Article 4 : Diagnostic complémentaire au droit de la zone des piézomètres AA et AC

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un diagnostic environnemental complémentaire permettant de caractériser les déchets enfouis dans la zone des piézomètres AA et AC ;
- une évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit de cette zone (nature et extension) ;
- le plan de gestion de cette zone de pollution.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du plan de gestion.

Article 5 : Traitement de la pollution des eaux souterraines

Article 5.1. : Préalable

L'exploitant transmet au Préfet :

- le schéma conceptuel et l'étude des risques sanitaires mis à jour en fonction du nouveau sens d'écoulement validé par l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 décembre 2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la définition d'objectifs à atteindre en terme de qualité des eaux souterraines pour chaque paramètre, conformes à l'acceptabilité des risques liés aux usages de la nappe, ainsi que des valeurs seuils d'alerte et de déclenchement (à modifier le cas échéant en fonction de l'usage défini par la suite) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.
 - le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance ;
 - le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'Inspection des installations classées.
- le plan de gestion modifié dans le cas où l'usage défini conformément à l'article 2 serait différent d'un usage industriel pris en compte dans les traitements actuels ou dans le cas où les résultats des diagnostics prévus à l'article 4 le justifieraient, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.2. : Mise en place du traitement

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la mise en route du dispositif de traitement de la pollution des eaux souterraines défini ci-après.

L'accès au chantier de dépollution est contrôlé et restreint aux strictes nécessités des travaux de réhabilitation. Le dispositif de traitement doit être interdit d'accès à toute personne extérieure aux sociétés en charge de l'installation et du suivi dudit dispositif.

Le système de traitement de la nappe mis en place, choisi par l'exploitant, consistera en un traitement multi-phasique, à savoir :

- système d'aspiration sous vide relié à une cuve à vide (séparation air/liquide)
- relié à un séparateur à hydrocarbures, et une cuve de récupération ;
- ainsi qu'un système de traitement des rejets en eau et air par charbon actif ;
- une réinjection après traitement, en nappe superficielle, en amont hydrogéologique et préférentiellement par les trois anciens puits de réinjection utilisés par la société SOLEO en 2011, réaménagés selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Il ne pourra être effectué de pompage par rabattement de la nappe, sous peine de mobiliser la pollution en place vers les aquifères sous-jacents.

L'exploitant établit un plan précisant l'emplacement des ouvrages de pompage, de traitement, les vannes, compteurs et dispositifs de contrôles des caractéristiques des rejets, qu'il tient à jour.

Une phase test d'un mois permettra de caractériser la faisabilité de la méthode choisie. L'exploitant communiquera, pour accord, à l'Inspection des installations classées les résultats de ces tests, qui devront justifier de l'efficacité du traitement.

Cependant, si les tests prévus remettaient en cause le choix de cette première solution, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un plan de gestion révisé sous un mois suivant la réalisation de l'étude de faisabilité.

Toute modification apportée au traitement susmentionné est portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Article 5.3. : Suivi du traitement

L'exploitant s'assure de la mise en sécurité du dispositif de traitement en cas de défaillance de ce dernier, avec report d'alerte. L'exploitant en informe le Préfet.

Durant toute la phase de traitement, l'exploitant met en place un suivi adapté de l'installation de traitement afin de mesurer l'efficacité du traitement réalisé et d'en adapter au besoin le fonctionnement.

Le suivi devra porter, a minima, sur les paramètres suivants :

- Dispositif de traitement :
 - Dépression sur l'ensemble des ouvrages,
 - Niveau piézométrique sur l'ensemble des ouvrages,
 - Épaisseur de surnageant,
 - Bilan volumétrique de la masse de produit collecté (phase gazeuse, phase dissoute, surnageant)
 - Relevé du compteur d'eau et du compteur horaire du dispositif,
 - Relevé d'une mise en sécurité éventuelle.
- Paramètres spécifiques au traitement des effluents gazeux :
 - Débit d'air ;
 - Concentrations en polluants gazeux en entrée et en sortie d'unité de traitement (COHV) au moyen d'un PID ;
 - État de saturation des filtres à charbon,
- Paramètres spécifiques au traitement des effluents aqueux :
 - débit de pompage ;
 - pH, teneur en oxygène, température, conductivité, potentiel rédox en entrée de traitement ;
 - concentrations en polluants dissous en entrée et en sortie d'unité de traitement (COHV, HCT (C5-C40), CAV dont BTEX, HAP) ;
 - état de saturation des filtres à charbon.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas sources de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines. Les différentes installations de traitement ne doivent pas, par leur fonctionnement, porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les résultats des différents suivis seront transmis au Préfet à fréquence trimestrielle. Tout dépassement des valeurs limites définies à l'article 5.4. du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Article 5.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement doivent permettre de respecter les valeurs limites de rejet, à des fréquences pertinentes, définies par l'exploitant et transmises pour avis à l'Inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces valeurs seront a minima celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la saturation des filtres à charbon. L'installation devra être mise en sécurité en cas de saturation des filtres à charbon.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant les installations incriminées. Tous les incidents de fonctionnement sont consignés sur un registre spécial ainsi que les dispositions prises par l'exploitant et les résultats de contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura procédé.

Article 5.5. : Arrêt du traitement

Le traitement de la nappe ne pourra être interrompu qu'après stabilisation de la pollution dans la nappe, c'est-à-dire le constat répété d'absence de flottants dans les ouvrages et un niveau de concentrations de polluants dans les prélèvements de suivi réalisés stabilisés et conformes aux objectifs de qualité de la nappe définis en application de l'article 5.1 du présent arrêté.

L'arrêt définitif du traitement pourra être envisagé après accord du Préfet sur demande dûment justifiée de l'exploitant, notamment en ce qui concerne le risque d'effet rebond, et accompagnée a minima d'un avis favorable et circonstancié d'un hydrogéologue indépendant des sociétés intervenantes.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Article 6.1. : Définition du programme de surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une révision du programme de surveillance existant des eaux souterraines et des eaux superficielles au niveau de la pisciculture.

Ce programme, en se basant sur la norme NF X31-614, doit notamment comprendre :

- l'emplacement des piézomètres retenus par un hydrogéologue pour la surveillance des 2 nappes d'eaux souterraines en présence sur le site, en regard du sens d'écoulement de la nappe déterminé par l'hydrogéologue agréée dans son avis final du 12 décembre 2017, soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées. Dans le cas où de nouveaux piézomètres s'avèreraient nécessaires, ces derniers ne devront pas mettre en relation les 2 nappes en présence sur le site et devront être déclarés au Préfet avec toutes leurs caractéristiques,
- la liste des paramètres traceurs de la pollution - a minima les paramètres pH, température, conductivité, potentiel rédox, HCT (C5-C40), CAV dont BTEX, HAP, COHV,
- la périodicité des mesures - a minima une mesure bimensuelle pendant la phase de test d'un mois de l'installation de traitement et deux fois par an ensuite (campagnes basses eaux/hautes eaux).

Article 6.2. : Campagnes de surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant met en place, dès validation du programme défini dans l'article 6.1. par l'Inspection des installations classées et pour une durée minimale de quatre ans, un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site comme défini au 6.1. conforme aux normes NF X31-615 et NF X31-620. Les résultats de ce suivi sont transmis par l'exploitant dans le mois suivant la réalisation de la campagne.

Ces campagnes, faisant l'objet d'un rapport circonstancié, doivent faire l'objet des conditions suivantes :

- Les prélèvements dans les piézomètres sont réalisés selon la norme en vigueur par un organisme certifié et les analyses sont faites par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.
La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.
- Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées, comportant en particulier :
 - le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé à partir des relevés piézométriques réalisés dans les ouvrages prélevés ;
 - les résultats d'analyses ;

- les fiches de prélèvement conformes à la norme NF X31-620 et les bordereaux de suivi d'échantillon pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) pour chaque piézomètre et point de prélèvement d'eaux superficielles ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles prévues au titre du présent article sont également transmis par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

- La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.
- Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

Article 6.3. : Surveillance et entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires de protection des piézomètres afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines et la mise en contact entre les différentes nappes en présence.

Ces derniers sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé et faire l'objet d'un entretien régulier permettant des échantillonnages représentatifs à chaque campagne.

Dans le cas d'implantation de nouveaux ouvrages, les piézomètres seront réalisés suivant les normes en vigueur et la tête de l'ouvrage devra faire l'objet d'un nivellement NGF.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au rebouchage selon les normes en vigueur et en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 7 : Rapport de fin de travaux

L'exploitant doit transmettre au Préfet, dans les six mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

Article 8 : Restrictions d'usage

Dans l'hypothèse où la conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles imposée à l'article 7 du présent arrêté implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, l'exploitant transmet, dans le même délai que le rapport de fin de travaux, ses propositions en termes de restrictions d'usage ou de servitudes, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Bilan quadriennal

L'exploitant doit réaliser puis transmettre au Préfet, tous les quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, un rapport établissant l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation qui comprend a minima :

- rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines,
- présentation des résultats de la surveillance,
- comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement,
- mise en perspective des résultats,
- réflexion sur l'adaptation ou l'arrêt du dispositif de surveillance,
- conclusions.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'Inspection des installations classées, lors du bilan quadriennal. Elle comporte a minima les informations mentionnées au présent article.

Article 10 : Référentiels

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et disponibles à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Echancier

L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier ci-dessous.

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délai
Art 2	Information de l'accord ou du désaccord entre exploitant, propriétaire et collectivité de l'usage futur du site	Préfet	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 3	Comblement des ouvrages mettant en relation les 2 nappes en présence sur le site	Préfet	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art 4	Diagnostic complémentaire de pollution des sols au droit de la zone des Pz AA et AC	Préfet	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délai
<i>Traitement de la pollution des eaux souterraines :</i>			
Art 5	Schéma conceptuel et étude des risques sanitaires mis à jour	Inspection des installations classées	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Définition des objectifs de qualité des eaux souterraines		6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Plan de gestion modifié (selon modalités définies)		6 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Justificatif de mise en place du traitement (phase test d'un mois après laquelle l'exploitant dispose d'un mois pour communiquer un plan de gestion révisé en cas d'inefficacité du traitement)		6 mois à compter de la notification du présent arrêté
<i>Surveillance des eaux souterraines :</i>			
Art 6	Définition du programme de surveillance	Inspection des installations classées	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
	Mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines		Dès validation du programme par l'Inspection des installations classées
	Résultats d'analyse des eaux souterraines		A minima semestrielle et dans le mois suivant l'analyse
Art 7 et 8	Rapport de fin de travaux et dossier de servitude d'utilité publique le cas échéant	Préfet	6 mois après la fin des travaux de réhabilitation
Art 9	Bilan quadriennal	Préfet	Tous les 4 ans, dans les 3 mois suivants l'achèvement de la période de suivi

Article 15 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de DORDIVES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de DORDIVES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS LE 22 JUN 2018

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.